

08-04-2024 **PROVINCE DE QUÉBEC**
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS

À une séance régulière du conseil municipal de Saint-Cléophas convoquée par Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière, tenue le 8 avril 2024 à 19h30, au 356, Principale à laquelle séance:

Sont présents: Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire
Monsieur Michel Hallé, conseiller au siège #1
Madame Franciska Caron, conseillère au siège #2
Madame Hélène Dumont, conseillère au siège #3
Vacant, siège #5
Monsieur Réjean Hudon, conseiller au siège #6

Est absente: Madame Micheline Morin, conseillère au siège #4

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire. Madame Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte par la lecture de l'ordre du jour.

54-2024

Adoption de l'ordre du jour

Proposé par monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté tel que lu et tel que décrit ci-bas.

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal du 18 mars 2024
5. Lecture et adoption des comptes
6. Correspondance et information
 - a) Élection partielle – Commission de révision
 - b) Élection partielle – Scrutin 5 mai 2024
7. Invitations
 - a) -----
8. Demandes diverses
 - a) Chevaliers de Colomb Sayabec/Saint-Cléophas
9. Frais de déplacement
10. Déficit du financement fédéral de l'infrastructure par rapport à la croissance démographique
11. Dépôt du rapport de contrôle actif des fuites 2023
12. Transfert du contrat de collecte des matières résiduelles de la municipalité de Saint-Cléophas à GEL Environnemental division Matrec
13. Adoption du règlement numéro 254 modifiant le plan d'urbanisme numéro 162-04
14. Adoption du règlement numéro 255 modifiant le règlement de zonage numéro 164-04
15. Adoption du règlement numéro 257 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
16. Suivi – Représentants des dossiers
17. Consommation d'eau potable – Mars 2024
18. Prochaine réunion régulière du conseil – 6 mai 2024
19. Question de l'assemblée
20. Levée de la réunion

55-2024**Adoption du procès-verbal**

Proposé par Madame Hélène Dumont et résolu à l'unanimité que le procès-verbal du 18 mars 2024 soit adopté tel que rédigé étant donné que chaque membre du conseil en a reçu une copie et en a pris connaissance.

56-2024**Adoption des comptes**

Proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité que les comptes suivants soient adoptés et payés.

COMPTES DÉJÀ PAYÉS

Nom	Descriptif	# Facture	Montant
Canadian Tire	Ent. camion et petits outils	trans 16	57.47
Petro-Canada	Essence camion	177453	106.51
Dollarama	Mat. musée (pinceau, rouleau)	1507	19.55
Dép. JLS Villeneuve	Propane	2598	45.53
Poste Canada	Avis public élection	174472-84	37.00
Dollarama	Récipient	3055	13.23
Amazon	Amortisseur (camion)	43FZD3MU41	44.35
Amazon	Matériel (camion)	41OVBOQRYI	21.55
Amazon	Régulateur (garage)	4WDKW6BSI	51.73
Amazon	Matériel (garage)	4JONJ0P6I	57.48
Amazon	Lumière de direction	41DQ6I44EI	95.42
Amazon	Plafonniers (conciergerie)	45MR2SP2MI	86.23
Amazon	Cartables (6)	4324U75GYI	74.55
Amazon	Plafonniers (garage)	45MR2SP2MI	86.23
Amazon	Cartables (6)	431PU75GYI	69.46
Amazon	Escabeau (biblio)	44ZDTYCXGI	64.39
Amazon	Marqueurs (24)	46KO8C9POI	36.33
Amazon	Gomme à effacer	4EQHGGACCUI	5.74
Amazon	Perforateur	42TWCUW9CI	16.09
Amazon	Chemises suspendues	4ESOGVACCUI	75.01
Petro-Canada	Essence camion	188293	98.80
Dollarama	Matériels divers (inventaire)	8354	18.11

COMPTES À PAYER

Nom	Descriptif	# Facture	Montant	Total
ADMQ	Formation Gestion temps	13431	---	270.19
Aly. Design & Multimédia	Conception et réalisation site internet	944471	---	3 207.80
A. L. Desrosiers	Panneau signalisation	60193	---	6 104.50
Buropro citation	Copie au 18 mars 2024	3373432	---	358.72
Compteurs Lecompte	Compteur d'eau résidentiel et commercial	64643	---	1 811.68
D.P. Pièces d'auto	Article pour ent. véhicule	17748	36.51	150.12
	Tube thermo noir	17922	75.48	
	Ens. lumière remorque	17972	38.13	
Dép. R. Berger	Crème à café	7330203	---	11.38
FM Sport	Botte et pantalon de débroussaillage (Serge)	1847	734.69	776.07
	Pantoufle à bottes (Serge)	1999	41.38	
Anicet Fournier	Déneigement mars 2024	47226	---	1 368.20

H2 lab	Analyses (Eau potable)	107494	203.86	490.61
	Analyses (Eaux usées)	107495	286.75	
LBC capital	Photocopieur au 19 mai 2024	2593560	---	138.10
MRC Matapédia	Hon. génie (attestation conformité Rte Melucq)	30809	722.64	2 667.03
	Hon. inf. et licences, tél. IP	30794	1 944.39	
Pelletier Bioénergie	Chaufferie février 2024	40	3 209.72	6 419.44
	Chaufferie mars 2024	43	3 209.72	
Gina Poirier	Papeterie (biblio)	1611	34.49	103.23
	Livre (biblio)	31	26.20	
	Papeterie (biblio)	50562	28.74	
	Matériel (biblio)	5063	13.80	
PSP Plomberie-Gicleur	Inst. compteurs d'eau	10098	---	16 828.34
Régie bâtiment	Frais annuels Monte personne (CPÉSTP)	5819-7674	---	97.25
Sécurité Médic	Détecteur gaz (égout)	135950	---	1 039.22
Télus mobile	Cellulaires employés	202403	---	58.28
Marchés Tradition	Eau	9255	10.98	22.96
	Crème à café	7378	11.98	
BMR Amqui	Matériels (musée)	47477	12.02	4 104.40
	Peinture (biblio)			
	Asphalte froid	313270	3 255.82	
	Art. remorque signalisation et matériel musée	48336	553.05	
	Matériels divers	36558	283.51	

57-2024

Chevaliers de Colomb Sayabec/Saint-Cléophas

Considérant que monsieur Langis Joubert a déposé une demande au nom du conseil 8558 Bon Accueil des Chevaliers de Colomb de Sayabec/Saint-Cléophas en date du 2 avril dernier demandant au conseil municipal une salle gratuitement afin de pouvoir faire leur réunion;

Par conséquent, il est proposé par monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte la demande de M. Joubert et lui permette d'utiliser la salle Gérard Côté aux dates demandées. Ladite lettre est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante. Si une demande était faite le même jour par la Fabrique et/ou le salon funéraire, les Chevaliers devront utiliser la salle de l'Hôtel de Ville.

58-2024

Frais de déplacement

Considérant que les frais de déplacement pour les membres du conseil et les employés sont remboursés à 0.40\$/km depuis le 13 novembre 2008;

Considérant la hausse du coût de l'essence depuis plusieurs années;

Par conséquent, il est proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité par le conseil municipal que le tarif accordé pour les frais de déplacement est désormais à 0.45\$/km.

59-2024

Déficit du financement fédéral de l'infrastructure par rapport à la croissance démographique

Attendu que le Canada connaît actuellement une croissance démographique record, avec 1,25 million de personnes nouvellement arrivées au pays dans la dernière année seulement;

Attendu que, selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), nous devons bâtir au moins 3,5 millions de logements supplémentaires d'ici 2030 et que les municipalités doivent améliorer ou fournir les infrastructures pour absorber cette croissance;

Attendu que selon les estimations de la FCM, le coût de l'infrastructure municipale requise s'élève en moyenne à 107 000 \$ par logement;

Attendu que, selon Statistique Canada, le coût associé à la remise en état de l'infrastructure municipale *existante* atteint environ 170 milliards de dollars;

Attendu que l'inflation dans le secteur de la construction non résidentielle a atteint 29 % depuis la fin de 2020 et que les municipalités font face à une hausse du coût des projets d'infrastructure qui est non seulement fulgurante, mais disproportionnée par rapport à l'augmentation des revenus;

Attendu que ces dernières années, contrairement aux revenus fédéraux et provinciaux, les revenus fiscaux des municipalités n'ont suivi ni l'inflation, ni la croissance économique, ni la croissance démographique;

Attendu que les municipalités font face à une insuffisance du financement fédéral en matière d'infrastructure à l'heure où le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada a pris fin, où le Fonds pour le développement des collectivités du Canada est en renégociation, et où le Fonds permanent pour le transport en commun ne sera lancé qu'en 2026;

Attendu que le Fonds pour le développement des collectivités du Canada, anciennement le Fonds de la taxe sur l'essence, verse annuellement plus de 2,4 milliards de dollars en capital directement aux municipalités par le biais d'un mécanisme d'attribution fiable, et que les municipalités, petites ou grandes, misent sur ce financement pour respecter leurs engagements envers la population en construisant et en entretenant des infrastructures publiques essentielles (infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, routes, transports en commun, installations communautaires, culturelles et récréatives, etc.);

Par conséquent, il est proposé par madame Hélène Dumont et résolu à l'unanimité par le conseil municipal que le gouvernement fédéral collabore avec les municipalités et les signataires de l'entente afin que le Fonds pour le développement des collectivités du Canada demeure une source de revenus directe, fiable et pérenne pour les priorités locales en matière d'infrastructure;

- Que le gouvernement fédéral s'engage à intégrer au budget 2024 une nouvelle vague de programmes en matière d'infrastructure qui comprend notamment un nouveau programme d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, et à augmenter le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;
- Que le gouvernement conclue dans les prochaines semaines des ententes avec les gouvernements provinciaux pour le renouvellement des programmes comme celui de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec, communément appelé TECQ, sans aucune nouvelle condition et en assouplissant les règles pour permettre la réalisation des projets identifiés par les municipalités;
- Que le gouvernement fédéral réunisse les provinces, les territoires et les municipalités pour négocier un « cadre de croissance municipale » modernisant le financement des municipalités et favorisant la croissance du pays à long terme;
- Que la copie de cette résolution soit transmise à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports du Canada et lieutenant politique pour le Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, aux députés fédéral et québécois de notre territoire, au président de la Fédération canadienne des municipalités, M. Scott Pearce et au président de la FQM, M. Jacques Demers.

60-2024

Rapport – Contrôle actif des fuites pour l'année 2023

Proposé par monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité par le conseil municipal que le rapport de contrôle actif des fuites pour l'année 2023 réalisé par le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia est déposé par la directrice générale en cette réunion. Ledit rapport est disponible pour consultation au bureau municipal aux heures d'ouverture.

61-2024

Transfert du contrat de collecte des matières résiduelles de la municipalité de Saint-Cléophas à GEL Environmental division Matrec

Considérant que la municipalité de Saint-Cléophas a octroyé son contrat de collecte des matières résiduelles de la municipalité de Saint-Cléophas à l'entreprise 9385-3117 Québec Inc. – Fusion environnement Inc.;

Considérant que l'entreprise GEL Environmental division Matrec a fait l'acquisition de l'entreprise 9385-3117 Québec Inc. (Fusion environnement);

Considérant que l'entreprise GEL Environmental division Matrec confirme qu'elle honorera le contrat de collecte des matières résiduelles de l'entreprise 9385-3117 Québec Inc. (Fusion environnement) pour toute la durée du présent contrat ;

En conséquence, sur une proposition de madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité par le conseil municipal d'autoriser madame Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière, à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Cléophas le document qui autorise le transfert du contrat de collecte des matières résiduelles de l'entreprise 9385-3117 Québec Inc. (Fusion Environnement) à GEL Environmental Inc. (Matrec) sur la base:

- de la résolution d'adjudication de contrat de collecte des matières résiduelles 2023-2024 à l'entreprise 9385-3117 Québec Inc. (Fusion Environnement);
- des prix soumis par l'entreprise 9385-3117 Québec Inc. (Fusion Environnement);
- des avis de changement signés par le représentant de 9385-3117 Québec Inc. (Fusion Environnement);
- du devis de collecte des matières résiduelles 2023-2024;
- des addendas produits pendant l'appel d'offres de collecte des matières résiduelles 2023-2024

62-2024

Adoption du règlement numéro 254 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 162-04)

Considérant que la municipalité de Saint-Cléophas est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le plan d'urbanisme (règlement numéro 162-04) de la municipalité de Saint-Cléophas a été adopté le 5 avril 2004 et est entré en vigueur le 12 mai 2004 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que la municipalité peut modifier en tout temps son plan d'urbanisme conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (article 109);

Considérant que le conseil municipal entend modifier son plan d'urbanisme pour se conformer au paragraphe 10 de l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relatif aux îlots de chaleur;

Considérant que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 109.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 15 janvier 2024;

Considérant que les membres du conseil adoptent ledit règlement, car c'est une OBLIGATION GOUVERNEMENTALE, mais tous les membres du conseil sans exception, ne sont aucunement d'accord avec les contraintes que ce règlement va engendrer et considèrent qu'établir des îlots de chaleur urbains dans les municipalités entourées de forêt est incompréhensible;

Par conséquent, il est proposé par monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 254 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

MONSIEUR MICHEL HALLÉ EST CONTRE CETTE RÉOLUTION ET CE RÈGLEMENT.

**PROVINCE DE QUÉBEC - MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 254 MODIFIANT
LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 162-04)**

**ARTICLE 1 MODIFICATION DE LA NUMÉROTATION DES CHAPITRES
6 ET 7**

Le plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Cléophas est modifié par le remplacement:

- 1° du numéro du chapitre « 6 » par « 7 »;
- 2° du numéro de l'article « 6.1 » par « 7.1 »;
- 3° du numéro du tableau « 6.1 » par « 7.1 »;
- 4° du numéro du chapitre « 7 » par « 8 »;
- 5° du numéro de l'article « 7.1 » par « 8.1 »;
- 6° du numéro de l'article « 7.2 » par « 8.2 ».

ARTICLE 2 IDENTIFICATION DES ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS

Le plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Cléophas est modifié par l'insertion, après le chapitre 5, du chapitre suivant:

CHAPITRE 6. LES ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS

« 6.1 La problématique des îlots de chaleur urbains

Les îlots de chaleur urbains désignent les secteurs urbanisés où les températures sont plus élevées que dans les zones rurales environnantes (Anquez et Herlem,2011). Plusieurs facteurs sont associés à la formation d'îlot de chaleur urbain. En dehors du climat local, la perte du couvert forestier due à l'étalement urbain, l'imperméabilisation des sols, la propriété thermique des matériaux utilisés, la morphologie urbaine et la taille des villes et la chaleur anthropique peuvent favoriser leur apparition (Giguère, 2009). Par ailleurs, les émissions de gaz à effets de serre, en augmentant la température au-dessus des villes, contribuent également à la création des îlots de chaleur urbains.

En plus d'une détérioration de la qualité de l'air extérieur et intérieur, les îlots de chaleur urbains constituent une préoccupation pour la santé publique. En effet, les vagues de chaleur peuvent causer de la déshydratation, de l'hyperthermie, un coup de chaleur ou de l'épuisement. Lors d'un épisode d'îlot de chaleur urbain, les personnes âgées, les jeunes enfants, les personnes avec une maladie chronique ou les personnes vivant dans des milieux défavorisés sont les plus vulnérables. De plus, les îlots de chaleur urbains peuvent augmenter la demande de consommation d'eau potable et d'énergie, entraînant ainsi des coûts supplémentaires pour la collectivité.

Avec les changements climatiques, les phénomènes d'îlot de chaleur urbain risquent d'être récurrents. En effet, les projections sur le climat présagent, dans les années à venir, une hausse de l'intensité et de la fréquence des vagues de chaleur. Dans la région du Bas-Saint-Laurent, le nombre annuel de jours supérieur à 30°C a augmenté de 2 jours pour la période 1981-2010, mais il pourrait connaître une hausse de 7 jours (scénario modéré), voire de 10 jours (scénario élevé) entre 2041 et 2071, selon le Consortium sur la climatologie régionale et l'adaptation aux changements climatiques (Ouranos). Compte tenu de tous ces éléments, il s'avère nécessaire de mettre en place des mesures afin d'atténuer les effets des îlots de chaleur urbains et de protéger les plus vulnérables, notamment les personnes âgées qui constituent une frange importante de la population. Par ailleurs, certaines mesures visant à réduire les îlots de chaleur urbains permettraient en même temps de s'attaquer à d'autres enjeux comme la gestion des eaux de pluie, l'amélioration de la qualité de l'air et l'accès à des espaces verts.

6.2 Identification des îlots de chaleur urbains

Afin de faciliter l'identification des îlots de chaleur urbains et de mettre en place des mesures adaptées aux réalités du milieu, quelques critères, basés sur la littérature scientifique, sont proposés.

6.2.1 Critères généraux d'identification des îlots de chaleur urbains

L'identification des îlots de chaleur urbains repose sur quatre principaux critères. Le premier critère tient compte de la cartographie des variations des températures pour les périmètres d'urbanisation des plus petites municipalités du Québec (2020-2022) de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

Le second critère porte sur le type de revêtement des surfaces extérieures (aires de stationnement) des commerces, services, industries et édifices publics, à cause de leur rôle dans la formation des îlots de chaleur urbains. Ce critère s'intéresse spécifiquement à la nature, à la couleur et à l'imperméabilité des matériaux utilisés dans le revêtement des surfaces extérieures. En effet, l'asphalte et le gravier sont des matières minérales capables d'absorber plus de rayons solaires et de garder plus longtemps de la chaleur, contribuant ainsi au phénomène d'îlot de chaleur urbain. Ainsi, l'asphalte, revêtement de surfaces le plus répandu dans les aires de stationnement, a une capacité d'absorption de l'énergie solaire de 93%. De plus, son albédo, c'est-à-dire sa capacité à réfléchir du rayonnement solaire, est bas (0,07). Le mot albédo correspond à la couleur de la surface ou de l'objet : le noir équivaut à 0, le blanc à 1. Ce qui veut dire que plus l'albédo est loin du chiffre 1, plus la surface absorbe et émet de la chaleur.

Le troisième critère fait référence à la présence de végétation autour ou à l'intérieur des aires de stationnement qui peut atténuer la chaleur. Le quatrième ou dernier critère porte sur la toiture des bâtiments. En effet, en fonction de leur couleur et des matériaux utilisés, les toitures peuvent aussi contribuer aux îlots de chaleur urbains. Par exemple, un toit à base de membranes élastomères de couleur pâle est plus réfléchissant qu'une toiture similaire de couleur foncée.

6.2.2 Localisation des îlots de chaleur urbains dans le périmètre urbain Saint-Cléophas

Comme on peut le voir sur la carte ci-dessous, les principaux îlots de chaleur se situent dans la zone où l'on retrouve les services publics, notamment le bureau municipal et l'église. Un îlot de chaleur est également localisé dans le secteur commercial périphérique. La localisation d'îlot de chaleur dans ces deux secteurs s'explique par la présence de surfaces asphaltées qui absorbent et gardent plus longtemps de la chaleur et par le déficit d'arbres dans les aires de stationnement.



6.3 Objectif spécifique et mesures d'atténuation

Objectif spécifique	Mesures d'intervention
Réduire les îlots de chaleur	<ul style="list-style-type: none">➤ Verdissement des aires de stationnement du bureau municipal et de l'église (intégration d'arbres, création d'îlots de végétation, etc.);➤ Plantation d'arbres de grande canopée sur la rue principale ;➤ Utilisation de toitures plus réfléchissantes pour les bâtiments commerciaux et publics ;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

63-2024

Adoption du règlement numéro 255 modifiant le règlement de zonage numéro 164-04

Considérant que la Municipalité de Saint-Cléophas est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant que le règlement de zonage numéro 164-04 de la Municipalité de Saint-Cléophas a été adopté le 5 avril 2004 et est entré en vigueur le 12 mai 2004 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant que le conseil doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan d'urbanisme modifié en vertu de la *Loi l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que le conseil entend modifier son règlement de zonage pour y intégrer des mesures d'atténuation des îlots de chaleur sur son territoire;

Considérant que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 15 janvier 2024;

Considérant que les membres du conseil adoptent ledit règlement, car c'est une OBLIGATION GOUVERNEMENTALE, mais tous les membres du conseil sans exception, ne sont aucunement d'accord avec les contraintes que ce règlement va engendré et considère qu'établir des îlots de chaleur urbain dans les municipalités entourées de forêt est incompréhensible;

Par conséquent, il est proposé par madame Hélène Dumont et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 255 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

MONSIEUR MICHEL HALLÉ EST CONTRE CETTE RÉOLUTION ET CE RÈGLEMENT.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 255 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 164-04**

ARTICLE 1 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

L'article 6.6.2 du règlement de zonage numéro 255 est modifié par:

«1° l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant:

« 7° Pour tout nouveau bâtiment principal dont l'usage fait partie des classes d'usage suivantes : « Commerciale centrale (Cc) », « Commerciale périphérique (Cp) » et « Publique (P) » dont le toit possède une pente inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2 : 12) ou à 16,7 %, à l'exception d'une partie de toit occupé par un équipement mécanique ou une terrasse, doit utiliser un des revêtements suivants pour recouvrir le toit plat ou à faible pente:

a) Un matériau de recouvrement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 82, attesté par les spécifications du fabricant ou un par un avis d'un professionnel compétent dans le domaine de l'architecture ou de l'ingénierie;

b) Un toit vert;

c) une combinaison des revêtements identifiés aux sous-paragraphes a et b. »;

2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « six » par le mot « sept ».

ARTICLE 2 STATIONNEMENT HORS RUE

Le règlement de zonage numéro 255 est modifié par l'insertion, après l'article 10.3.4, du suivant:

« 10.3.4.1. Aménagement des aires de stationnement hors rue

« Lorsqu'une aire de stationnement comporte 20 cases ou plus, un ou des îlots de verdure d'une superficie équivalente de 10% de l'aire de stationnement doivent être aménagés dans l'aire de stationnement.

Chaque îlot de verdure doit être pourvu, pour chaque 10 mètres carrés de superficie, d'un arbre d'une hauteur minimale de 1,5 mètres à la plantation.

Lorsqu'une aire de stationnement comporte 20 cases ou plus, une aire de stationnement pour vélo est exigée.

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo s'établit selon un ratio de 1 unité par tranche de 10 cases de stationnement hors rue pour automobile jusqu'à concurrence de 25 unités.

Une unité de stationnement doit comprendre un support maintenant le vélo sur 2 roues.

Une unité de stationnement pour vélo doit respecter une longueur minimale fixée à 2,0 mètres et une largeur minimale fixée à 0,4 mètre. ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

64-2024

Adoption du règlement numéro 257 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux

Attendu que le conseil de la Municipalité a adopté, le 11 septembre 2023 le *Règlement numéro 252 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux*;

Attendu qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après: la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^e mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Attendu qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

Attendu l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

Attendu que le règlement numéro 252 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux ne respecte pas certaines obligations;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux révisé et conforme;

Attendu que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

Attendu que la municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

Attendu que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la municipalité et les citoyens;

Attendu qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la municipalité incluant ses fonds publics;

Attendu qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

Attendu que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

Attendu que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

Attendu que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la municipalité et les membres du conseil;

Attendu qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Attendu qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 18 mars dernier;

Par conséquent, il est proposé par monsieur Michel Hallé, conseiller, et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Cléophas adopte le règlement numéro 257 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 257 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX

ARTICLE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est: *Règlement numéro 257 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

Avantage:	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code:	Le <i>Règlement numéro 257 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.</i>
Conseil:	Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cléophas.
Déontologie:	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique:	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel:	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil:	Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité:	La Municipalité de Saint-Cléophas.
Organisme municipal:	Le conseil, tout comité ou toute commission: 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3: APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4: BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants:

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus(es) et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5: VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique:

5.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

5.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

5.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

5.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

5.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

5.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

5.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

5.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 6: RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTION

6.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir:

6.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

6.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

6.2 Règles de conduite et interdictions

6.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

6.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

6.2.3 Conflits d'intérêts

6.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

6.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

6.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

6.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la municipalité.

6.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

6.2.6 Renseignements privilégiés

6.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.2.7 Après-mandat

6.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

6.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

6.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 7: MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 7.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 7.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit:
- 7.2.1 le réprimande;
 - 7.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 7.2.3 la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec;
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 7.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
 - 7.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000\$, devant être payée à la municipalité;
 - 7.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8: REMPACEMENT

- 8.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 252 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus(es)*, adopté le 11 septembre 2023.
- 8.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 9: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

65-2024

Règlement d'emprunt numéro 0001-2024 décrétant un emprunt de 168 156.40\$ pour la reconstruction de la route Melucq sur une longueur de 1 400 mètres linéaires à partir de la limite Saint-Cléophas / Sayabec

Proposé par monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Cléophas contracte un règlement d'emprunt à long terme au montant de 168 156.40\$ pour la reconstruction de la route Melucq.

MENTION AU PROCÈS-VERBAL

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR

- Les conseillères et les conseillers ayant des suivis de leurs dossiers respectifs interviennent. Voir la résolution ci-bas.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR

- CONSOMMATION D'EAU POTABLE – MARS 2024
490 litres/jour/résidence en moyenne
0.49 m³/jour/résidence en moyenne

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR

- La prochaine rencontre régulière du conseil municipal
6 mai 2024 à 19h30.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR - QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE

- Toutes les personnes présentes à la réunion voulant poser des questions, ont eu droit à la parole. Le maire, la directrice générale et/ou les membres du conseil ont répondu, du mieux de leur connaissance, à toutes les questions. Aucune résolution n'est nécessaire.

66-2024

Levée de la séance

Proposé par monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité par le conseil municipal que la séance soit levée à vingt heures vingt minutes (20h20).

Jean-Paul Bélanger
Maire

Katie St-Pierre
Directrice générale et greff.-très.

